

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 35/2024

SEANCE DU 26 JUIIN 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme BOCHET), M. COLOMBO (procuration à M. SCHWICKERT), M. BIEBER (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme LEBARD), Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 20 juin 2024

1.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Plateau de Frescaty : conclusion d'un bail emphytéotique pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur des bâtiments du Carré de l'Escadron.
Rapporteur : M. LISSMANN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale qu'afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutter efficacement contre le réchauffement climatique, la ville de Marly est engagée en faveur de la transition énergétique.

Le projet de centrale photovoltaïque sur un bâtiment de la base militaire aérienne de Frescaty, est une opportunité pour la ville de concrétiser une opération d'autoconsommation collective. Cette centrale, de plus de 500 panneaux photovoltaïques bas carbone à haut rendement, fixés sur une structure acier, raccordée au réseau basse tension de Réséda produira 232 MWh et permettra de partager l'énergie produite entre 5 sites de la ville.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la ville de Marly a été sollicitée par l'Usine d'Electricité de Metz (UEM) pour l'exploitation d'installations photovoltaïques en toiture de bâtiments, propriété de la ville de Marly, situés sur le Plateau de Frescaty.

A la suite de cette candidature spontanée et dans la perspective de confier à un opérateur privé l'installation d'équipements photovoltaïques sur ses locaux techniques, la ville de Marly a lancé un appel à projets le 17 mai 2022 aux fins de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé par la réalisation d'un tel projet de se manifester. L'UEM a présenté la meilleure offre.

La proposition initiale de l'UEM présente les caractéristiques principales suivantes :

- Valorisation de la toiture du bâtiment HM22 par l'installation de plus de 500 panneaux photovoltaïques,
- Prise en charge par l'UEM du financement, de la construction et de l'exploitation de la centrale solaire,
- En parallèle de la construction de la centrale, l'UEM s'engage à étudier, sous réserve du respect des règles de la commande publique, la mise en place d'un projet d'autoconsommation collective permettant, le cas échéant, de proposer l'énergie produite par la centrale photovoltaïque à des sites métropolitains géographiquement proches,
- Redevance d'un montant de 33 000 euros HT versée en une seule fois ou un loyer annuel de 2 000 euros HT sur la durée du bail défini versé à la ville de Marly par l'UEM à la mise en service de la centrale,
- Préalablement à l'installation, réalisation d'un état descriptif de division en volumes de chaque bâtiment, et d'un règlement volumique, ayant pour objet la création d'un volume composé des fondations et de la superstructure du bâtiment et, d'autre part, la création d'un volume devant recevoir la centrale photovoltaïque intégrée en toiture du bâtiment HM22, le tout aux frais de l'UEM.

La contractualisation de l'occupation de la toiture du bâtiment HM22 passerait par un bail emphytéotique établi pour une durée de 30 années.

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2541-1 et suivants relatifs aux communes du département de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-rhin,

VU l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la promesse unilatérale de bail emphytéotique,

VU l'avis des services fiscaux en date du 10 juin 2024,

VU la loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) n°2023-175 du 10 mars 2023,

VU l'appel à projets lancé par la ville de Marly en date du 17 mai 2022 pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques en toiture sur des bâtiments du carré de l'Escadron du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT que l'article L. 331-5 du Code de l'énergie, prévoit la possibilité pour les communes de recourir à des projets d'autoconsommation collective, pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables.

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque est d'intérêt général,

CONSIDERANT la réponse faite par UEM à l'appel à projet susvisé,

Pris l'avis de la commission finances du 09 janvier 2024,

Pris l'avis de la commission travaux-urbanisme-foncier-circulation-sécurité en présentiel du 24 avril 2024 et par courriel le 20 juin 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS ne prenant pas part au vote, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'engager la ville de Marly dans l'opération d'autoconsommation collective pour répondre à ses besoins en électricité d'origine renouvelable,

APPROUVE la mise à disposition et la constitution de droits réels au profit de l'UEM de volumes, définis ultérieurement par géomètre-expert, nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque en toiture du bâtiment HM22 situés sur le Plateau de Frescaty, sis sur la parcelle cadastrée section 34 n°156 à Marly et ce, à travers un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans,

FIXE la redevance à 33 000 euros HT (versement unique à la mise en service de la centrale) ou un loyer annuel de 2 000 euros HT pour toute la durée du bail,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de bail, ses avenants éventuels, l'acte constitutif des servitudes nécessaires à l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la centrale photovoltaïque, le bail emphytéotique, ses avenants éventuels, l'esquisse volumique, le règlement volumique ainsi que tout document s'y rapportant et permettant l'exploitation d'installations photovoltaïques par l'UEM dans les conditions précédemment évoquées, et de laisser à charge de l'UEM l'ensemble des frais, y compris les frais de division en volumes.

CONFIE à Maître KUHN, notaire à Saint Avoird, l'établissement de tous documents et actes afférents à cette opération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 1^{er} juillet 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 1^{er} juillet 2024

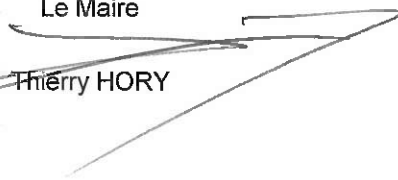
La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.